



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service eau environnement forêt**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20241167**

**ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau effectué dans les masses d'eau souterraines : Sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de la Limagne, Madeleine BV Allier et BV socle Allier aval, à partir de 54 captages pour l'alimentation en eau potable des 16 communes du SIAEP du Bas Livradois**

Dossier n° 63-2024-00028

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1963 autorisant la dérivation par gravité d'eau de source et portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de la Chapelle Agnon en vue de l'alimentation en eau potable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09/03042 du 19 novembre 2009 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'installation des périmètres de protection des points d'eau du SIAEP du Bas Livradois et les travaux correspondants pour les captages des communes d'Auzelles et Saint-Eloy la Glacière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10/01613 du 28 juin 2010 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'installation des périmètres de protection des points d'eau situés sur la commune de Cunihat et les travaux correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11/01958 du 5 septembre 2011 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'installation des périmètres de protection des points d'eau situés sur la commune d'Echandelys et les travaux correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13/00536 du 29 mars 2013 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'installation des périmètres de protection du point d'eau Cluel n°3 située sur la commune d'Echandelys et les travaux correspondants ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Dore ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14/00478 du 21 mars 2014 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'installation des périmètres de protection du point d'eau Puy de Montmol situé sur la commune de Laps et les travaux correspondants ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan eau » du 30 mars 2023 et notamment sa mesure n°12 ;
- Vu** l'arrêté cadre sécheresse planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage en vigueur dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le porter à connaissance au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement déposé le 25 mars 2024 et présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bas-Livradois, représenté par sa présidente, dossier enregistré sous le n° 63-2024-00028 et relatif aux prélèvements d'eaux souterraines réalisés à partir de 54 captages pour l'alimentation en eau potable des communes du SIAEP du Bas Livradois, effectué dans les masses d'eau souterraines Sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de la Limagne, Madeleine BV Allier et BV socle Allier aval ;
- Vu** le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande de compléments en date du 26 mars 2024 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier par le SIAEP du Bas Livradois en date du 05 mai 2024 ;
- Vu** que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 27 mai 2024 ;
- Vu** que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le 05 juin 2024 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 14 juin 2024 ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de la Limagne, FRGG143 : Madeleine BV Allier et FRGG134 : BV socle Allier aval ;

**Considérant** que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

**Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

**Considérant** que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** la reprise des 3 captages Gachon situés sur la commune de Saint-Amant-Roche-Savine par le SIAEP du Bas Livradois ;

**Considérant** que les captages Gachon sont situés en amont du cours d'eau de Barcanie affluent du ruisseau de Carcasse et la totalité du débit capté est rejeté au milieu naturel contribuant ainsi au débit du cours d'eau ;

**Considérant** qu'après les travaux de connexion ce débit sera toujours rejeté au milieu naturel à partir du trop plein du réservoir Gachon ;

**Considérant** que la réalisation d'un prélèvement maximum de 6,3 m<sup>3</sup>/h à partir des 3 captages Gachon représente environ 2,13 % du débit d'étiage du ruisseau de Carcasse, ce qui ne constitue pas un prélèvement significatif sur la ressource ;

**Considérant** que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le volume fixé pour les masses d'eau concernées dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre des études Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portées par les SAGE Allier aval et Dore ;

**Considérant** que le volume demandé est cohérent au regard de la ressource disponible et des besoins en eau de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant ainsi une utilisation raisonnée de l'eau ;

**Considérant** le contexte de changement climatique et de l'apparition de tensions sur les réseaux d'eau potable du Puy-de-Dôme, il convient de mettre en application la mesure 12 du plan eau du 30 mars 2023 qui vise à mieux piloter la ressource en améliorant la qualité de la mesure des volumes prélevés par l'installation de compteurs volumétriques avec télétransmission des volumes prélevés pour tous les prélèvements d'eau concernés par les seuils d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer un suivi exhaustif des différents volumes prélevés afin de prévenir tout déficit quantitatif des masses d'eau souterraines Sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de la Limagne, Madeleine BV Allier et BV socle Allier aval ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires

# ARRÊTE

## Titre 1 : Objet

### **Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés désignés dans le tableau ci-dessous :

Arrêtés concernés	Articles annulés et remplacés
l'arrêté préfectoral n°09/03042 du 19 novembre 2009	3 et 9
l'arrêté préfectoral n°10/01613 du 28 juin 2010	3, 4 et 10
l'arrêté préfectoral n°11/01958 du 5 septembre 2011	3 et 10
l'arrêté préfectoral n°13/00536 du 29 mars 2013	3 et 10
l'arrêté préfectoral n°14/00478 du 21 mars 2014	3 et 10

Les autres articles des arrêtés cités ci-dessus restent inchangés.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bas-Livradois**

**218 Rue de la Mairie, le bourg**

**63590 AUZELLES**

représenté par sa présidente, est désigné bénéficiaire de l'autorisation pour un prélèvement d'eau souterraine prévu au code de l'environnement (article L. 214-1 à L.214-6) par 54 captages de sources pour l'alimentation en eau potable des 16 communes adhérentes du SIAEP du Bas Livradois (6 569 habitants) effectué dans les masses d'eau souterraines Sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de la Limagne, Madeleine BV Allier et BV socle Allier aval, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et l'ensemble des prélèvements réalisés sont soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A);  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
---------	---	--------------	-------------------------------------

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de l'autorisation ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Titre 2 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 4 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements**

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Masse d'eau souterraine	Débit de pointe maximum	Débit maximum journalier	Volume annuel maximum
FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de la Limagne	1,8 m <sup>3</sup> /h (0,5 l/s)	43,2 m <sup>3</sup> /j	32 600 m <sup>3</sup> /an
FRGG143 : Madeleine BV Allier	89,77 m <sup>3</sup> /h (24,94 l/s)	2 153,28 m <sup>3</sup> /j	505 428 m <sup>3</sup> /an
FRGG134 : BV socle Allier aval	17,9 m <sup>3</sup> /h (4,97 l/s)	429,6 m <sup>3</sup> /j	98 550 m <sup>3</sup> /an
<b>Total</b>	<b>109,47 m<sup>3</sup>/h (30,41 l/s)</b>	<b>2 626,08 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>636 578 m<sup>3</sup>/an</b>

Le permissionnaire doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu. Le trop-plein des captages doit se situer au plus près de la ressource.

Nom du captage	Masse d'Eau	Coordonnées Lambert 93		Commune	Destination	Unité de distribution	Débit maximum instantané (m³/h)	Débit maximum journalier (m³/j)	Volume maximum annuel (m³)
		X	Y						
Puy de Montmol	GG051	721177	6508550	Laps	Laps	Laps	1,8	43,2	32600
Boilot Haut	GG143	746309	6500488	Auzelles	Réservoir la Ganille	Auzelles Saint-Jean	2	48	10000
Boilot Bas	GG143	742836	6498736				4,5	108	25000
Bravard	GG143	742000	6498938				1	24	5500
Chalimbaud	GG143	741883	6499116				2	48	11500
Communaux de Fontanne amont	GG143	741922	6498388				4,5	108	24500
Communaux de Fontanne milieu	GG143	741922	6498388				2	48	10000
Communaux de Fontanne bas	GG143	742145	6498385				2	48	10000
Vacheron	GG143	743910	6498099				5	120	29000
Bois de Mauchet 1	GG143	743179	6496937				9,5	228	53500
Bois de Mauchet 2	GG143	743450	6496731				3,5	84	18500
Arbre Blanc	GG143	743432	6496449	Saint Eloy la Glacière	Station traitement Cavet	Auzelles Saint-Jean	7	168	40000
Bois de Mauchet 3	GG143	743856	6496010				4,5	108	25500
Echallier nouvelle Amont	GG143	742142	6497310				1,5	36	6000
Echallier nouvelle Aval	GG143	742264	6497414				3	72	17000
Echallier ancien haute	GG143	742382	6797184				5,5	132	32000
Echallier ancien milieu	GG143	742410	6497257				2	48	18000
Echallier ancien Aval	GG143	742387	6497635				2	48	11000
Gouverneyre	GG143	744100	6496560				0,5	12	1500
Tonnelier	CG134	742362	6496027				1,5	36	7500
Communaux de Chabreyras	CG134	742331	6496116				Echandelys	Station traitement Cavet	Auzelles Saint-Jean
Pelet	CG134	742260	6496090	0,5	12	2500			
Buisson Faux Plantat-Haut	CG134	741662	6496602	2	48	10000			
Communaux Buisson Faux Plantat-Bas	CG134	741370	6496682	1,5	36	7000			
Gardette basse	GG143	745490	6501409	Cunhat	Station traitement Faidides	Les Faidides	0,4	9,6	2299
Gardette 1	GG143	745540	6501383				0,4	9,6	2299
Gardette 2	GG143	745597	65003719				0,4	9,6	2321
Sorcieres	GG143	746132	6501744				0,3	7,2	1810
Deux Frères	GG134	743745	6493580	Echandelys	Station traitement Labat	La Fougère Echandelys	0,5	12	3000
Le Cluel	GG134	743295	6494663				1,4	33,6	10000
Coupat	GG134	740884	6495648				1	24	5150
Coudeyras	CG134	742912	6493749				1,5	36	8700
Charrier	CG134	743045	6493588				1,5	36	8700
Labat	CG134	741873	6496751				4,5	108	25000
Planat 1	GG143	746463	6502160	Cunhat	Station traitement Olagnier	Marêche Olagnier	1	24	5966
Planat 2	GG143	746525	6502123				0,4	9,6	2100
Planat 3	GG143	746599	6502287				0,9	21,6	5123
Charbonnier	GG143	746452	6502505				1,3	31,2	7454
Joubert	GG143	746361	6502639				1,6	38,4	9346
Beaufochet	GG143	746888	6503080				3,4	81,6	19708
Dissard	GG143	746593	6503213				1,4	33,6	8169
Communaux du Buisson	GG143	744301	6498087				Auzelles	Station traitement Vindiol	Vindiolet Pradelles
Dumahut	GG143	744024	6498074	1,5	36	7000			
Chamba Haute	GG143	744295	6499217	1	24	5500			
Pialat	GG143	744223	6499150	1	24	4000			
Pellet	GG143	744211	6499108	1	24	5500			
Rabougerien 1	GG143	744625	6499859	Cunhat	Traitement Faidides + Vindiol	Les Faidides	0,72	17,28	4210
Rabougerien 2	GG143	744688	6500018				0,21	5,04	1251
Rabougerien 3	GG143	744761	6500091				0,71	17,04	4077
Rabougerien 4	GG143	744780	6500107				0,43	10,32	2505
Les Bialades	GG143	745798	6501297	Saint Amand Roche Savine	Traitement Faidides + Vindiol	Les Faidides / Vindiolet	2,4	57,6	13790
Gachon Basse	GG143	746334	6500796				3,1	74	18500
Gachon Milieu	GG143	746312	6500663				1,1	26	6500
Gachon Haute	GG143	742145	6498385				2,1	50	12500

### **Article 5 : Redevance pour prélèvements**

Conformément à l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

### **Article 6 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### **Article 7 : Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Des compteurs spécifiques sont mis en place afin de distinguer les volumes mis en distribution et les volumes restitués au milieu naturel.

### **Article 8 : Conditions de surveillance des prélèvements**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés et les volumes restitués au milieu naturel sont relevés mensuellement et annuellement ;
- l'index de tous les compteurs volumétrique est relevé à chaque visite du site ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ([ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)) et à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par voie postale ou électronique, les données consignées dans le registre dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

### **Article 9 : Travaux de raccordement**

Avant la réalisation des travaux de connexions des 3 captages Gachon au réseau, le SIAEP du Bas Livradois doit porter à la connaissance de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme un descriptif des travaux envisagés, leur localisation et la date prévisionnel de leur réalisation.

## **Titre 3 : Dispositions générales**

### **Article 10 : Prise d'effet et durée de l'autorisation**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet.

### **Article 11 : Renouvellement**

La demande de renouvellement de l'autorisation environnementale prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet par le permissionnaire six mois au moins avant la date d'expiration.

La demande présente les analyses, suivis et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale en cas de modification des conditions de réalisation du prélèvement et/ou de modification des caractéristiques du prélèvement.

### **Article 12 : Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Toute modification du volume maximum prélevable et des débits autorisés doit être justifiée par une analyse des besoins.

### **Article 13 : Contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Caractères de l'autorisation de prélèvement**

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

#### **Article 15 : Bruit**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

#### **Article 16 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau cité à l'article 1er de cet arrêté.

#### **Article 17 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Le présent arrêté est adressé à la mairie de la commune d'Auzelles en vue de sa mise en œuvre et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau des SAGE Allier aval et Dore, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les

tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Auzelles.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète d'Ambert,
- La sous-préfète d'Issoire,
- le maire de la commune d'Auzelles,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- la présidente du syndicat intercommunal en eau potable du Bas-Livradois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT